

Décision unilatérale du 1er février 2021

portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2021 applicable en Normandie

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 14 janvier 2021, la Fédération Régionale de Normandie a décidé ce qui suit :

Article 1

Cette décision est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la région Normandie dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2021 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	Coefficients	Salaires minima hiérarchiques Année 2021 Base 35 heures
I	1	100	20 093
I	2	110	20 170
II	1	125	21 146
II	2	140	23 295
III	1	150	24 959
III	2	165	27 188
IV		180	29 661

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Fait à SAINT-CONTEST., le 1er février 2021

En 8 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.